

PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Dossier: CM-8-53
CM-8-82-3

Le 10^e jour de février 1983.

MONSIEUR D. P.

plaignant

MONSIEUR LE JUGE [...]

intimé

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'EXAMEN
AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

À sa séance du 13 janvier 1983, le Conseil a désigné Madame S. ainsi que Messieurs les juges B. et E., pour examiner la plainte que Monsieur D. P. a déposée contre Monsieur le juge [...] de la Cour Provinciale.

L'un et l'autre ont été invités à fournir des explications aux membres du Comité qui a siégé à Montréal le 9 février 1983.

L'incident dont se plaint Monsieur P. est survenu le 16 avril 1982, à Granby, alors que le juge présidait une séance de la Cour Provinciale, division des petites créances. Le poursuivant réclamait alors le coût de réparations effectuées à son automobile qui aurait été endommagée, le 5 janvier précédent, alors qu'elle a heurté une accumulation de neige et de glace que le défendeur aurait négligemment déposée au milieu de la route sur laquelle il circulait.

À l'audience, le plaignant fut d'abord appelé à donner sa version des faits, après quoi il fit entendre son père, "un homme respectable, âgé de 82 ans", lequel l'accompagnait au moment de l'accident.

Après le témoignage de ce dernier, le juge aurait déclaré avec l'intention de l'insulter ou de le ridiculiser que "s'il portait des lunettes, il ne devait pas voir clair".

Le plaignant déclare qu'il n'a pu accepter de voir son père traité de la sorte et demande au Conseil d'examiner la conduite de ce magistrat.

Le juge [...] a ensuite comparu devant le Comité. Il ne garde de cette audition qu'un souvenir très vague, puisqu'il ne possède aucune note ou dossier à ce sujet. Selon lui, aucun incident particulier ne se serait produit durant l'enquête et il cherche en vain à trouver une explication à ce qui a pu donner naissance à la présente plainte. Si jamais il a prononcé de telles paroles, ce qui est toujours possible, c'aurait été sans malice de sa part et nullement dans le but d'offenser ou d'insulter ces gens contre lesquels il n'avait aucune raison de se montrer déplaisant. D'ailleurs, lui-même portant des lunettes, s'interroge sur la pertinence et l'à-propos d'une telle déclaration qu'on lui attribue.

Les membres du Comité, après avoir entendu ces témoignages et les avoir analysés consciencieusement, en viennent à la conclusion que même si de tels propos ont été tenus, ils ne sauraient constituer un motif de blâme ou de réprimande à l'endroit de celui qui les aurait prononcés, l'intention malicieuse de sa part envers le père du plaignant n'ayant en aucune façon été démontrée.

Les membres du Comité croient d'autre part que la présente plainte a pu être inspirée par la déception que le plaignant a ressentie par suite du rejet par le juge de sa réclamation, pour des motifs et des considérations que ce Comité n'avait pas à évaluer.

En conséquence, les soussignés recommandent au Conseil de rejeter purement et simplement la plainte dont ils ont été saisis.

MONTREAL, le 10^e jour de février 1983.

